DocuSign Envelope ID: 2A784FAB-B3AB-4776-9359-2E281588FD69

ABE TRANSFORMATION

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 53 400 euros
Siège social : 60 chemin de Bel Souleilh 31840 AUSSONNE

Société en cours de constitution au RCS de TOULOUSE

STATUTS CONSTITUTIFS

DocuSign Envelope ID: 2A784FAB-B3AB-4776-9359-2E281588FD69

LE SOUSSIGNÉ :

Madame Emilie DEJUNIAT - BERNARDINI, née le 19 décembre 1980 à PERIGUEUX, demeurant 60 chemin de Bel Souleilh 31840 Aussonne, mariée à Monsieur Benoît BERNARDINI né le 22 octobre 1981 sous le régime de la séparation de biens,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'elle a décidé d'instituer :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France comme à l'étranger :

- l'accompagnement des entreprises dans leur transformation et réorganisation, dans l'optimisation de leurs performances et le transfert d'activités ; conseil pour les affaires et autres conseils en matière de gestion

L'objet social de la société recouvre également la participation de la Société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

« ABE TRANSFORMATION »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

DocuSign Envelope ID: 2A784FAB-B3AB-4776-9359-2E281588FD69

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

60 chemin de Bel Souleilh 31840 AUSSONNE

Le déplacement du siège social est décidé par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en nature

L'associé unique apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, le bien ci-après désigné et estimé comme suit :

Un fonds libéral de conseil pour les affaires et autres conseils de gestion exploité au 60 chemin de Bel Souleilh 31840 Aussonne pour lequel Madame Emilie DEJUNIAT - BERNARDINI est immatriculé sous le numéro 904 710 829 (SIRET 904 710 829 00014), ledit fonds comprenant :

. Eléments incorporels :

- la clientèle et l'achalandage y attachés,

L'ensemble des éléments incorporels évalués à 52 000 euros

. Eléments corporels :

- le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds, décrits et estimés article par article dans un état ci-annexé, d'une valeur totale de 1 400 euros

L'ensemble des éléments corporels évalués à 1 400 euros

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, Madame Emilie DEJUNIAT- BERNARDINI déclarant le bien connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, des livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

Valeur totale des éléments incorporels et corporels apportés : 53 400 euros

La société ABE TRANSFORMATION aura la propriété et la jouissance du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

DocuSign Envelope ID: 2A784FAB-B3AB-4776-9359-2E281588FD69

L'origine de propriété du fonds apporté et les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport annexé aux présentes, et qui contient également les déclarations de l'apporteur relatives à l'apport effectué.

En rémunération de cet apport évalué à 53 400 euros, il est attribué à Madame Emilie DEJUNIAT-BERNARDINI, 53 400 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 23 octobre 2023, par lequel Monsieur Julien FONT, commissaire aux apports désigné par l'associé unique par décision de l'associé unique a, sous sa responsabilité, apprécié la valeur des titres apportés à la société lors de sa constitution.

Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trente mille euros (53 400 euros), divisé en 53 400 parts d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 53 400 et attribuées en totalité à Madame Emilie DEJUNIAT-BERNARDINI, associé unique, en rémunération de son apport en numéraire.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la Société.

Lorsqu'une part est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;

DocuSign Envelope ID: 2A784FAB-B3AB-4776-9359-2E281588FD69

- le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'Huissier de justice ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

DocuSign Envelope ID: 2A784FAB-B3AB-4776-9359-2E281588FD69

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Madame Emilie DEJUNIAT- BERNARDINI, associé unique soussigné, est nommé en tant que premier Gérant de la Société, sans limitation de durée.

Il déclare accepter sans réserve lesdites fonctions et remplir l’ensemble des conditions légales pour ce faire de ne souffrir d’aucune incompatibilité.

Sa rémunération sera le cas échéant fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

DocuSign Envelope ID: 2A784FAB-B3AB-4776-9359-2E281588FD69

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doit établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 13 - DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

DocuSign Envelope ID: 2A784FAB-B3AB-4776-9359-2E281588FD69

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 223-35, L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

DocuSign Envelope ID: 2A784FAB-B3AB-4776-9359-2E281588FD69

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 17 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

DocuSign Envelope ID: 2A784FAB-B3AB-4776-9359-2E281588FD69

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 21 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Il reconnaît avoir été averti que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du centre de formalités des entreprises par le biais du formulaire M0.

Il reconnaît également être informé des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à

DocuSign Envelope ID: 2A784FAB-B3AB-4776-9359-2E281588FD69

nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

ARTICLE 22 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Madame Emilie DEJUNIAT-BERNARDINI, associé unique, est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre tout engagements au nom et pour le compte de la société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Emilie DEJUNIAT – BERNARDINI et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Document e-signé en parfait accord entre les Parties, via la plateforme de signature Docusign Les Parties, s'accordent pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service e-ASSP.

L'associé unique fondateur
Madame Emilie DEJUNIAT - BERNARDINI

DocuSigned by: 07/11/2023
DEJUNIAT-BERNARDINI Emilie
148083A0164543C...

DocuSign Envelope ID: 2A784FAB-B3AB-4776-9359-2E281588FD69

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature d'un contrat d'apport de fonds libéral

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

DocuSign Envelope ID: 2A784FAB-B3AB-4776-9359-2E281588FD69

CONTRAT D'APPORT EN NATURE D'UN FONDS LIBERAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Emilie DEJUNIAT - BERNARDINI, née le 19 décembre 1980 à PERIGUEUX, demeurant 60 chemin de Bel Souleilh 31840 Aussonne, mariée à Monsieur Benoît BERNARDINI né le 22 octobre 1981 sous le régime de la séparation de biens, immatriculée sous le numéro SIRET 904 710 829 00014.

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET

La société ABE TRANSFORMATION, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 53 400 euros dont le siège social est situé 60 chemin de Bel Souleilh 31840 AUSSONNE, en cours de constitution auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE, représentée aux présentes par sa gérante Madame Emilie DEJUNIAT - BERNARDINI,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- APPORT

Madame Emilie DEJUNIAT - BERNARDINI, soussigné de première part, apporte à la société ABE TRANSFORMATION, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Madame Emilie DEJUNIAT - BERNARDINI, ès-qualité de Gérante, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Un fonds libéral de conseil pour les affaires et autres conseils de gestion exploité au 60 chemin de Bel Souleilh 31840 Aussonne pour lequel Madame Emilie DEJUNIAT - BERNARDINI est immatriculée sous le numéro 904 710 829 (SIRET 904 710 829 00014), ledit fonds comprenant :

. Eléments incorporels :

- l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés,

L'ensemble des éléments incorporels évalués à 52 000 euros

. Eléments corporels :

- le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds, décrits et estimés dans un état ci-annexé, d'une valeur totale de 1 400 euros,

DocuSign Envelope ID: 2A784FAB-B3AB-4776-9359-2E281588FD69

L'ensemble des éléments corporels évalués à 1 400 euros

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, Madame Emilie DEJUNIAT - BERNARDINI déclarant avoir eu connaissance de la comptabilité, des livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

Valeur totale des éléments incorporels et corporels apportés : 53 400 euros

La société ABE TRANSFORMATION aura la propriété du fonds libéral apporté à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Monsieur Julien FONT, désigné en qualité de commissaire aux apports par l'associé unique et dont le rapport est annexé aux présentes a, sous sa responsabilité, apprécié la valeur des titres apportés à la société lors de sa constitution.

ARTICLE 2 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 53 400 euros, il sera attribué à l'apporteur 53 400 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 3- PROPRIETE JOUISSANCE

La société Bénéficiaire aura la propriété du fonds apporté à compter du jour de l'immatriculation de la société.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

ARTICLE 4 - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport, net de tout passif, est consenti et accepté par la Société bénéficiaire aux charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

- de prendre le fonds apporté dans son état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit,

- d'acquitter à compter de son entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges ordinaires et extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté,

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'apporteur.

DocuSign Envelope ID: 2A784FAB-B3AB-4776-9359-2E281588FD69

ARTICLE 5 -DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'apporteur déclare :

- qu'un document présentant les chiffres d'affaires mensuels réalisés entre la clôture du dernier exercice comptable et le mois précédant celui de l'apport a été visé par les parties ;

- mettre à la disposition de la Société, à sa demande, tous les livres de comptabilité qu'il a tenus durant les trois exercices comptables précédant celui de l'apport et ce, pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en jouissance du fonds ;

- être de nationalité française et résider habituellement en France ;

- avoir la libre disposition du fonds dont s'agit et de tous les éléments le composant dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;

- qu'aucune des activités présentement exercées dans le fonds n'a été prêtée ou louée à l'apporteur ;

- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée, au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité ;

- qu'il n'y a aucun contrat de travail attaché au fonds ;

- n'être à ce jour l'objet d'aucune poursuite de quelque nature que ce soit susceptible d'entraver l'exploitation du fonds apporté par la Société bénéficiaire ;

- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à sa jouissance paisible par la Société bénéficiaire ;

- ne pas être et ne jamais avoir été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;

- ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;

ARTICLE 6 – DROIT AU BAIL - DROIT DE PRÉEMPTION DE LA COMMUNE

Le présent apport ne comprenant pas de droit au bail il n'y a pas lieu de purger le droit de préemption de la commune.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS FISCALES

Fiscalité des plus-values.

Madame Emilie DEJUNIAT - BERNARDINI en tant qu'apporteur et elle-même en tant que Gérante représentant la société ABE TRANSFORMATION bénéficiaire déclarent conjointement opter pour le régime spécial des plus-values prévu par l'article 151 octies du Code général des impôts.

DocuSign Envelope ID: 2A784FAB-B3AB-4776-9359-2E281588FD69

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies précité et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

Taxe sur la valeur ajoutée.

La Société s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues à l'article 210 du Code général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

La Société adressera une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement au service des impôts dont elle relève.

Déclarations relatives à l'enregistrement.

L'apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810-III du Code général des impôts.

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans à compter de la date de réalisation définitive de l'apport les parts sociales qui lui seront remises en contrepartie de son apport.

En conséquence, et conformément à l'article 810 bis dudit code, l'apport est exonéré de droit fixe.

Affirmation de sincérité.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

ARTICLE 8- ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile comme dit en tête des présentes.

ARTICLE 9- AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 10 -FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

DocuSign Envelope ID: 2A784FAB-B3AB-4776-9359-2E281588FD69

Document e-signé en parfait accord entre les Parties, via la plateforme de signature Docusign Les Parties, s'accordent pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service e-ASSP.

L'apporteur
Madame Emilie DEJUNIAT - BERNARDINI

DocuSigned by: 07/11/2023
DEJUNIAT-BERNARDINI Emilie
148083A0164543C...

Le Bénéficiaire
La société ABE TRANSFORMATION
Représentée par son Gérant Emilie DEJUNIAT - BERNARDINI

DocuSigned by: 07/11/2023
DEJUNIAT-BERNARDINI Emilie
148083A0164543C...

DocuSign Envelope ID: 2A784FAB-B3AB-4776-9359-2E281588FD69

Liste du matériel

- Portable dell 600 euros
- Imprimante 400 euros
- Tel iPhone 300 euros
- Ecran ordi 100 euros

Valeur globale 1 400 €

DocuSign Envelope ID: 2A784FAB-B3AB-4776-9359-2E281588FD69

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

SARL unipersonnelle
ABE TRANSFORMATION
(en cours de constitution)
60 chemin de Bel Souleilh
31840 AUSSONNE

Partner
SARL au capital de 100 000 € - RCS Toulouse 789953767
25BIS Avenue Marcel Dassault 31500 TOULOUSE – 05 31 08 34 00 – contact@partner31.fr
Expertise comptable – Conseil aux entreprises et aux associations – Commissariat aux comptes

DocuSign Envelope ID: 2A784FAB-B3AB-4776-9359-2E281588FD69

Rapport du Commissaire aux apports

désigné en application de l'article L. 223-9 du code de commerce dans le cadre de l'apport en nature de l'entreprise Individuelle de Madame Emilie DEJUNIAT

À l'associée,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision de l'associée unique de la société ABE TRANSFORMATION en cours de constitution en date du 23 octobre 2023, concernant les apports en nature devant être effectués, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet de contrat d'apport en nature que vous nous avez remis. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que les valeurs des apports ne sont pas surévaluées.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier les valeurs des apports, à s'assurer que celles-ci ne sont pas surévaluées et à vérifier qu'elles correspondent au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

DocuSign Envelope ID: 2A784FAB-B3AB-4776-9359-2E281588FD69

Présentation de l'opération et description des apports

1. Contexte de l'opération

L'opération envisagée consiste en l'apport :

D'un fonds libéral de conseil pour les affaires et autres conseils de gestion exploité au 60 chemin de Bel Souleilh 31840 Aussonne pour lequel Madame Emilie DEJUNIAT est immatriculée sous le numéro 904 710 829 (SIRET 904 710 829 00014), ledit fonds comprenant :

- des éléments incorporels évalués à 52 000 euros ;

- des éléments corporels évalués à 1 400 euros ;

2. Présentation des parties participant à l'opération

Personne physique apporteuse

Les apports en nature, objets de ce rapport, sont réalisés par :

- Madame Emilie DEJUNIAT, née le 19 décembre 1980 à PERIGUEUX, demeurant 60 chemin de Bel Souleilh 31840 Aussonne, mariée à Monsieur Benoît BERNARDINI né le 22 octobre 1981 sous le régime de la séparation de biens.

L' objet de l'apport

L'objet de l'apport est l'EI DEJUNIAT BERNARDINI EMILIE comprenant un fonds libéral de conseil pour les affaires et autres conseils de gestion exploité au 60 chemin de Bel Souleilh 31840 Aussonne pour lequel Madame Emilie DEJUNIAT est immatriculée sous le numéro 904 710 829 (SIRET 904 710 829 00014).

Société bénéficiaire de l'apport

La société ABE TRANSFORMATION, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 53 400 euros dont le siège social est situé 60 chemin de Bel Souleilh 31840 AUSSONNE, en cours de constitution auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE,

La société sera dirigée par Madame Emilie DEJUNIAT en sa qualité de gérante.

La société aura pour objet social :

> l'accompagnement des entreprises dans leur transformation et réorganisation, dans l'optimisation de leurs performances et le transfert d'activités ; conseil pour les affaires et autres conseils en matière de gestion
>
> L'objet social de la société recouvre également la participation de la Société par tous moyens,

DocuSign Envelope ID: 2A784FAB-B3AB-4776-9359-2E281588FD69

directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

Caractéristiques essentielles

La valorisation des apports a été établie par le cabinet Frantz et Miral sur la base des déclarations de sur le chiffre d'affaires établis de janvier 2023 à aout 2023 et les ratios communément admis dans la profession pour la valorisation des fonds de commerces.

L'apporteur fait, à la Société Bénéficiaire, les apports suivants :

➢ Madame Emilie DEJUNIAT apporte :

- Un fonds libéral de conseil pour les affaires et autres conseils de gestion exploité au 60 chemin de Bel Souleilh 31840 Aussonne pour lequel Madame Emilie DEJUNIAT est immatriculé sous le numéro 904 710 829 (SIRET 904 710 829 00014), évalué à la somme de 53 400 €

Rémunération des apports

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués globalement à la somme totale de 53.400 €, il sera attribué :

- 53 400 parts sociales d'UN EURO (1,00 €) chacune à Madame Emilie DEJUNIAT ;

Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

4. Présentation de l'apport et de sa rémunération

Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

DocuSign Envelope ID: 2A784FAB-B3AB-4776-9359-2E281588FD69

Madame Emilie DEJUNIAT BERNARDINI, dont l'apport est envisagé à titre de la constitution de la société ABE TRANSFORMATION, a été évaluée selon la valeur réelle à 53 400 €.

- La valorisation des éléments incorporels et des éléments corporels apportés par Emilie DEJUNIAT s'établit donc à 53 400€.

Diligences et appréciations de la valeur de l'apport

1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

Nous avons notamment effectué les travaux suivants :

- Echanges avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Consultation des documents URSSAF, de la facturation ainsi que les relevés bancaires mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Examen des documents de base concernant l'opération ;
- Prise connaissance de l'activité de la société ;
- Appréciation de la méthode de valorisation des éléments apportés ;
- Vérification du respect de la règlementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports, et notamment du règlement CRC n°2004-01.
- Rédaction du rapport de commissariat aux apports.

2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité de la règlementation comptable

Les apports envisagés sont effectués par une personne physique.

Il a été convenu de retenir la valeur réelle estimée des différentes sociétés apportées en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

DocuSign Envelope ID: 2A784FAB-B3AB-4776-9359-2E281588FD69

Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue dans le contrat d'apport s'élevant à 53 400 euros pour Madame Emilie DEJUNIAT, n'est pas surévaluée et, en conséquence que les actifs nets apportés sont au moins égaux au montant du capital de la société bénéficiaire des apports en nature.

Nous rappelons qu'il n'est fait mention d'aucun avantage particulier.

Fait à Toulouse, le 23 octobre 2023

Partner

JULIEN FONT
Commissaire aux comptes